



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/64
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 64 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/584)]

50/64. Amendement du Traité interdisant les
essais d'armes nucléaires dans
l'atmosphère, dans l'espace extra-
atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/28 du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a noté qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'était tenue du 7 au 18 janvier 1991, sa résolution 48/69 du 16 décembre 1993, dans laquelle elle a noté que les États parties avaient tenu une réunion spéciale le 10 août 1993, et sa résolution 49/69 du 15 décembre 1994, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires avait commencé le 1er février 1994 dans le cadre de la Conférence du désarmement,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Convaincue que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la

Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer véritablement à son succès,

1. Invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus rapidement possible, au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/;

2. Engage instamment tous les États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à contribuer à ce qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit conclu dès que possible, et au plus tard en 1996, et à ce qu'il entre rapidement en vigueur;

3. Prie le Président de la Conférence d'amendement de tenir des consultations à cet effet;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée : "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, no 6964.